



## Arrêt

**n° 133 246 du 17 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2014 et notifiée le 2 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. BUCCO, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 mars 2008.

1.2. Le 2 octobre 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [J.H.], de nationalité belge.

1.3. Le 7 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant que partenaire de relation durable et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 7 janvier 2014.

1.4. En date du 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge soit Madame [H.J.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé à (sic) produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 02/10/2013, un passeport , la mutuelle de sa partenaire, un bail enregistré ( loyer mensuel de 214,04€ + 56,53€ de charges mensuelles), une attestaion (sic) FGTB du 23/12/2013 précisant que sa partenaire perçoit des allocations de chômage au taux journalier de 43,65€ + un contrat de formation souscrit par cette dernière du 18/09/2013 au 18/12/2013 et des déclarations de tiers .

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, la déclaration de cohabitation légale sosucrite (sic) le 02/10/2013, ainsi que les informations du registre national précisant que le couple est fixé à la même adresse depuis le 07/10/2013, ne permettent pas d'établir que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande .

Les déclarations de tiers produites ne sont pas prises en considération car ne revêtent qu'une valeur déclarative non étayées par des documents plus probants .

En outre, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une inscription à la mutuelel (sic) ou la souscription d'une couverture soins de santé en Belgique .

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE PARTENAIRE DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du manquement à l'obligation de motivation imposée à tout acte administratif ainsi que de la violation des articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 40 ter de la Loi.

2.2. Elle rappelle en substance les deux motifs de l'acte attaqué, à savoir, d'une part l'absence de preuve de relation durable et stable et, d'autre part, l'absence de preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une souscription d'une couverture soins de santé en Belgique. Elle considère que les autres conditions de l'article 40 ter de la Loi sont donc respectées en l'espèce. Elle soutient que le requérant a fourni la preuve d'un bail enregistré, de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dans le chef de sa partenaire et de recherches d'emploi et de poursuites de formation. Elle rappelle ensuite les diverses pièces annexées au présent recours et qui seraient relatives à ces éléments.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, concernant l'absence de preuve d'une inscription à la mutuelle, elle affirme que le requérant est inscrit à la mutuelle et elle fournit en annexe

de la présente requête ce qu'elle présente comme la preuve de cette inscription, soit « *une attestation délivrée conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 22 février 1998 portant mesures d'exécution de la Cart (sic) SIS (mutualité 606, numéro d'inscription [...] depuis le 7 octobre 2010 jusqu'à tout le moins le 31 décembre 2014 [...])* ». Elle considère dès lors que cette condition est remplie et que le motif en question n'est pas valable.

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, s'agissant de l'absence de preuve d'une relation durable, elle constate que l'article 40 *ter* de la Loi renvoie à l'article 40 *bis* de la Loi dont elle reproduit le point 2° du second paragraphe. Elle souligne qu'il en résulte que le caractère durable de la relation est démontré si le respect des critères prévus dans le texte est prouvé. Elle ajoute que le texte de la Loi « *n'exclut pas de facto que toute relation dont il ne serait pas rapporté le respect de ces critères, ne pourrait pas être considéré comme durable* ». Elle soutient « *Que tel ne peut pas être le cas, car s'il ne pouvait pas être apprécié in concreto, au cas par cas l'existence d'une relation durable sur le plan familial – au sens de la convention européenne des droits de l'Homme et plus particulièrement de ses articles 8 et 10 - la conséquence qui en découlerait à savoir une atteinte à cette vie familiale protégée par la Convention, serait disproportionnée* ». Elle considère qu'en tout état de cause, en l'occurrence, les critères légaux sont remplis. Elle estime que la preuve de ces critères peut être rapportée par toute voie de droit et qu'un élément de preuve ne peut être écarté sans avoir procédé au préalable à un examen *in concreto* de la valeur des éléments de preuve. Elle précise, s'agissant des attestations de tiers, que chacune de celles-ci doit être appréciées au regard de la qualité de la personne qui l'a établi et du caractère suspect ou non du témoignage apporté. Elle avance, s'agissant de la communauté de vie dans le chef du couple, qu'il ne faut pas se baser uniquement sur les attestations administratives d'inscription à l'adresse commune mais qu'il faut analyser l'ensemble des éléments fournis et voir s'il existe des indices sérieux et concordants quant à la réalité effective de la relation vécue par le couple et depuis quand.

Quant à l'existence de trois rencontres au moins, elle expose que « *outré tous les autres éléments figurant dans les différentes attestations, l'Abbé [G.] dans son attestation confirme que le couple se rend ensemble à son Eglise depuis 2012* ». Elle souligne que le requérant et sa partenaire ont effectué des démarches pour la déclaration de cohabitation légale. Elle affirme que Madame [G.], formatrice de la partenaire du requérant, atteste avoir rencontré le couple. Elle considère dès lors que l'existence de trois rencontres au moins est suffisamment démontrée.

Au sujet du fait que les rencontres totalisent 45 jours au moins, elle fait valoir que l'Abbé [G.] atteste que le couple assiste régulièrement ensemble aux offices célébrés à l'Eglise du Saint Sacrement depuis 2012. Elle souligne qu'une année comporte 52 semaines, soit 52 célébrations dominicales, en dehors des célébrations particulières, et qu'il y a plus d'un an que le couple assiste ensemble aux offices. Elle prétend que la maman de la partenaire du requérant atteste qu'elle s'est entretenue diverses fois au téléphone avec le requérant depuis 2012 lorsqu'elle était en contact avec sa fille et qu'ainsi, cela prouve que le requérant vivait déjà régulièrement avec sa fille. Elle soutient qu'il en est de même quant à la maman du requérant avec la partenaire de ce dernier. Elle avance que la sœur du requérant confirme qu'elle est témoin des démarches du couple pour organiser la rencontre des familles et qu'une attestation du cousin du requérant confirme qu'il a connaissance de la relation. Elle souligne que l'attestation de l'Abbé [G.] démontre à elle seule l'existence de rencontres à un nombre d'offices religieux supérieur à 45 et que d'autres personnes attestent que les contacts du couple sont nombreux depuis 2012 au moins. Elle considère dès lors que les rencontres du couple totalisent au moins 45 jours.

A propos de la preuve que le couple se connaît depuis au moins deux ans, elle rappelle que la demande a été introduite le 7 octobre 2013 et que divers témoignages attestent que le couple se connaît depuis deux années au moins. Elle souligne que le couple a d'abord cherché à se connaître avant d'officialiser leur relation. Elle soutient que la partenaire du requérant ne sait pas écrire ni lire convenablement et qu'ainsi, le couple n'a nullement correspondu par écrit mais s'est rencontré régulièrement et que cela « *ne peut pas empêcher de prendre en considération les autres éléments de preuve produits et notamment les attestations des différents témoins de la relation durable existante* ». Elle précise également que le couple ne peut pas fournir des relevés d'appels téléphoniques dès lors qu'ils ont eu recours à des cartes prépayées. Elle avance que des tiers connaissent leur relation depuis au moins 2012. Elle rappelle que l'Abbé [G.] atteste que le requérant et sa partenaire sont des fidèles de l'Eglise du Saint Sacrement depuis 2012 et qu'ils y viennent régulièrement ensemble. Elle ajoute que Madame [G.], formatrice, voit quotidiennement la partenaire du requérant et atteste qu'elle connaît le couple et que leur relation est sincère mais également que la maman de la partenaire du requérant atteste qu'elle

a eu des contacts avec le couple depuis 2012. Elle produit une attestation d'une Clinique de Rocourt qui atteste que la partenaire du requérant suit depuis le 29 décembre 2012 un traitement au sein du service de procréation médicalement assistée. Elle considère que cela démontre le sérieux de la relation du couple qui envisage de fonder une famille et qu'ainsi, à la date du 29 décembre 2012, la relation du couple était déjà arrivée à maturité depuis un certain temps. Elle considère qu'il ressort de ce qui précède que le couple se connaît depuis au moins deux années.

2.5. Elle constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que les documents produits ne sont pas pertinents et que la jurisprudence du Conseil de céans indique qu'il ne peut être tenu compte d'éléments postérieurs à la décision attaquée. Elle soutient que les pièces fournies se rapportent à une période antérieure à celle de l'acte querellé et qu'elles démontrent qu'une relation durable entre le requérant et sa partenaire existait lors de l'introduction de la demande, dès lors qu'il en ressort que ces derniers se connaissaient depuis plus de deux ans et qu'ils s'étaient rencontrés à diverses reprises publiquement. Elle précise que le requérant « *avait fait état verbalement lors de l'introduction de sa demande de l'existence des personnes complémentaires, dont les attestations sont produites actuellement produites (sic), pouvant confirmer l'existence de sa relation durable avec sa compagne* ». Elle insiste sur le fait que « *la décision citée apprécie les éléments fournis (sic) pour déterminer l'existence d'une cohabitation effective depuis plus d'un an alors que dans la présente affaire, la demande du concluant est fondée sur l'alinéa suivant de l'article 40 bis qui exige que la preuve que les partenaires se connaissent depuis au moins deux (outre les autres (sic) conditions quant au nombre de rencontres et le nombre de jours de contacts)* ». Elle souligne que si des témoignages ne peuvent suffire à démontrer une cohabitation, il n'en est pas de même pour la preuve d'une connaissance mutuelle des parties. Elle soutient que l'acte attaqué est susceptible d'affecter la vie privée et familiale du requérant protégée par la CEDH et qu'« *il importe, afin de respecter l'exigence de proportionnalité d'une telle ingérence, que les critères nationaux fondant celle-ci fassent l'objet d'une appréciation au regard de la situation effective réellement vécue par les personnes protégées et non pas sur base d'une appréciation théorique sans examen de circonstances spécifiques* ». Elle conclut que la preuve de la connaissance mutuelle de deux personnes constitue la preuve d'un fait juridique susceptible d'être rapportée par toutes voies de droit, dont des témoignages.

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante se contente d'invoquer, dans son unique moyen, un manquement à l'obligation de motivation mais qu'elle s'abstient de désigner à cet égard tout article ou tout principe de droit qui aurait été violé par la partie défenderesse. Le Conseil remarque également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 10 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris du manquement à l'obligation de motivation imposée à tout acte administratif et de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*[...]*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle ensuite que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il

apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la relation durable et stable entre le requérant et sa partenaire n'est pas démontrée et l'absence de preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une souscription d'une couverture soins de santé en Belgique.

Le Conseil constate qu'en termes de recours, s'agissant du second motif de la décision entreprise, la partie requérante affirme que le requérant est inscrit à la mutuelle et elle fournit en annexe ce qu'elle présente comme la preuve de cette inscription, soit « *une attestation délivrée conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 22 février 1998 portant mesures d'exécution de la Cart (sic) SIS (mutualité 606, numéro d'inscription [...] depuis le 7 octobre 2010 jusqu'à tout le moins le 31 décembre 2014 [...])* ». Elle considère dès lors que cette condition est remplie et que le motif en question n'est pas valable.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni, entre autres, une attestation de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité, datée du 5 novembre 2013, de laquelle il ressort que sa partenaire y est inscrite en qualité de titulaire jusqu'au 31 décembre 2014. Cette attestation ne concernant que la partenaire en question, il n'en résulte dès lors pas que cette dernière a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, comme requis par l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi. La partie défenderesse a dès lors pu considérer à bon droit que « *En outre, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une inscription à la mutuelle (sic) ou la souscription d'une couverture soins de santé en Belgique* ».

Quant à l'attestation d'assuré social relative au requérant annexée au présent recours, force est de constater en tout état de cause qu'elle est fournie pour la première fois à l'appui de la présente requête et qu'elle n'a donc pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui ont été portés à sa connaissance postérieurement à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En conséquence, le second motif (relatif à l'absence de preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une souscription d'une couverture soins de santé en Belgique) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait au motif selon lequel le caractère stable et durable de la relation entre les partenaires n'a pas été démontré, dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union* ».

3.6. Quant à la brève argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexistante.

Même à supposer qu'il y ait une vie familiale effective entre le requérant et sa compagne, *a contrario* de ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur

son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE